

Le Maire de TAUVES déclare que ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
Vu la photo prise par le Maire en date du 2 mars 2025, et le courrier adressé à Monsieur MONTEIL David en date du 4 mars 2025 et sans mesures prises par cce dernier ;
Considérant que l'état de l'immeuble cadastré AB 21 et sis « 30 rue du 8 Mai 1945 » à TAUVES constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet la toiture de ce bâtiment est en mauvais état et entraîne la chute de lauzes ;
Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David MONTEIL domicilié « 28 rue du 8 Mai 1945 » à TAUVES devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis « 30 rue du 8 Mai 1945 » à TAUVES dont il est propriétaire en y effectuant les travaux suivants : réparation de la toiture, dans un délai de 6 mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : si les travaux sont réalisés, Monsieur David MONTEIL informera la commune pour une vérification sur place.
Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 5 : le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par

affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis « 30 rue du 8 mai 1945 » à TAUVES ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : le présent arrêté est affiché sur place, en Mairie, communiqué à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TAUVES, le 27 août 2025

Le Maire
Christophe SERRE



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - Tél. 04 73 21 11 30 - Fax 04 73 21 16 87

E-mail : mairie.tauves@wanadoo.fr

www.tauves.fr